

Règlements et autres actes

A.M., 2016

Arrêté du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport en date du 22 septembre 2016

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT,

VU l'article 456 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), permettant au ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport d'établir, par règlement, la nomenclature des autorisations d'enseigner, leur nature, leur période de validité, les conditions et la procédure applicables à leur délivrance ou, s'il y a lieu, à leur renouvellement, y compris les documents et renseignements à fournir, ainsi que les normes d'évaluation de la scolarité des enseignants pour la détermination de leur qualification;

VU la publication à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 août 2016 d'un projet de règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, conformément aux articles 10, 11, 12 et 13 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), avec avis qu'il pourrait être édicté à l'expiration d'un délai de 15 jours à compter de cette publication;

VU l'article 18 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), le motif justifiant l'entrée en vigueur du règlement dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* doit être publié avec le règlement;

VU QUE, de l'avis du ministre, l'urgence due aux circonstances suivantes justifie l'entrée en vigueur dès la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* du Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté:

—La date limite du 30 septembre 2016 actuellement prévue aux dispositions transitoires concernées pour la délivrance de certaines autorisations d'enseigner empêchera toute délivrance postérieure à cette date.

VU que ce projet de règlement, conformément à l'article 458 de la Loi sur l'instruction publique, a été soumis avant son adoption à l'examen du Conseil supérieur de l'éducation;

VU que le délai de 15 jours prévu dans l'avis de publication est expiré;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'édicter sans modification le projet de règlement précité;

ARRÊTE CE QUI SUIT:

Le Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner, annexé au présent arrêté, est édicté.

Québec, le 22 septembre 2016

*Le ministre de l'Éducation,
du Loisir et du Sport,*
SÉBASTIEN PROULX

Règlement modifiant le Règlement sur les autorisations d'enseigner

Loi sur l'instruction publique
(chapitre I-13.3, a. 456)

1. Les articles 46, 48, 50 et 65 du Règlement sur les autorisations d'enseigner (RLRQ, chapitre I-13.3, r. 2) sont modifiés par le remplacement de la date du «30 septembre 2016» par la date du «30 septembre 2019».

2. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

65622